

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2018



Date de convocation et d'affichage : 04 décembre 2018.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 H 40.

Sont présents :

ABEL Jean-Pierre, ARNAUD Jean-Jacques, BAROIN François, BERTHOLLE Jean-Paul, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, CHEVALIER Bertrand, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DUCHENE Annie, FARINE Bruno, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GIRARDIN Olivier, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LANDREAT Pascal, PEUCHERET Alain, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBEYRAN Marc, VIART Jean-Michel.

Sont excusés : BALLAND Alain, GANTELET Bruno, GONCALVES José, PATELLI Lise, ROTA Colette.

Ne prend pas part au vote, étant en conflit d'intérêt : RIGAUD Jacques.

DELIBERATION N°04	Garantie partielle d'un emprunt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations à l'ESH Mon Logis pour la construction de 3 logements (en PLUS) situés à Saint-Julien-Les-Villas
RAPPORTEUR	Alain PEUCHERET

Nombre de membres : 30		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
25	24	24			1

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2018

Rapporteur : Alain PEUCHERET

**GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT
CONSENTE PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
A L'ESH MON LOGIS POUR LA CONSTRUCTION
DE 3 LOGEMENTS (EN PLUS)
SITUÉS A SAINT-JULIEN-LES-VILLAS**

Annexe : contrat n° 67317

Exposé :

Au titre de sa compétence « Equilibre Social de l'Habitat », Troyes Champagne Métropole est saisie d'une demande de garantie partielle d'un emprunt de 386 000 € que l'ESH Mon Logis a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de 3 logements en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) situés au 95 Avenue Michel BAROIN à SAINT-JULIEN-LES VILLAS.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article R 431-57 du Code de la construction et de l'habitat ;

Vu le contrat de prêt n° 67317 en annexe signé entre l'ESH Mon Logis, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de Troyes Champagne Métropole n° 26 du 12 décembre 2017 portant cadrage des garanties d'emprunt pour l'année 2018.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **DE REPONDRE favorablement à cette demande de garantie partielle d'emprunt ;**
- **DE DELIBERER dans les termes suivants :**

Article 1: L'Assemblée délibérante de Troyes Champagne Métropole accorde sa garantie à hauteur de 50 % (soit la somme de 193 000,00 € maximum) pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 386 000,00 € souscrit par l'ESH Mon Logis auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 67317 constitué de 2 lignes de prêt (N° 5188835 et N° 5188836).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de Troyes Champagne Métropole est accordée pour la durée totale du prêt (y compris la durée de préfinancement) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'ESH Mon Logis dont il ne se serait pas acquittées à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, Troyes Champagne Métropole s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'ESH Mon Logis pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Bureau communautaire de Troyes Champagne Métropole s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : Le Bureau communautaire autorise le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.



GRUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepos.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE



GRUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Entre

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS, SIREN n°: 562881292, sis(e) 44 AV DU GENERAL
GALLIENI 10300 STE SAVINE,
Ci-après Indifféremment dénommé(e) « SOC ANONYME D HLM MON LOGIS » ou
« l'Emprunteur »,
CONTINAT DE PATTE

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis 58 rue
de Lille, 75007 PARIS,
Ci-après Indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »
DE DEUXIÈME PART,

N° 67317

Entre

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS - n° 000110245

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Indifféremment dénomné(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 617 - CTR D'AFF PATTON - 61007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél: 03 26 69 38 50 - Télécopie : 03 26 65 59 81
grand-est@caissedesdepos.fr

Paraphes

Paraphes

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 617 - CTR D'AFF PATTON - 61007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél: 03 26 69 38 50 - Télécopie : 03 26 65 59 81
grand-est@caissedesdepos.fr



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÉT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.6
ARTICLE 8	VILLE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRêTS	P.14
ARTICLE 12	AuORTISSEMENT ET REBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSÉMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE	
LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÉT		

ARTICLE 1. OBJET DU PRÉT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT JULIEN LES VILLAS-85 AV BAROIN PLUS, Parc social public, Construction de 3 logements situés 95 Avenue Michel BAROIN 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS.

ARTICLE 2. PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingt-six mille euros (388 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-six mille euros (288 000,00 euros);

- PLUS foncier, d'un montant de cent mille euros (100 000,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fungibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3. DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4. TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristique Financière de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
AB

Paraphes
AB



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels ajouts.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publics pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IBSB19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composés Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seront notifiées par le Prêteur à l'Empreneur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par l'interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSM11 Index> à <FRSM50 Index> (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors taxes, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient déterminées par l'Empreneur ou (i), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts échu de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors qu'a été remplie la condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Phase d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de premiers échéances si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit, au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Empreneur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Empreneur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliquée en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°66-13 modifié du 14 mai 1988 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la remunerlation des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Empreneur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication d'informations utiles concernant la nouvelle valeur appliquée à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'index, l'Empreneur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appliquées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Empreneur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisoire, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de remplacement.

La « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC****DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Prise d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'enfetter des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constante. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <PSW> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée (l'indice d'inflation sera identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor. Les Taux de Swaps inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hong kong, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés entièrement complétés, paraphés et signés au Prêteur. Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/12/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursement Anticipé et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisée à l'Article « Utilisé à Disposition du client Ligne du Prêt » ;

Paraphes
AB

Caisse des Dépôts et Consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél: 03 26 98 38 50 - Télecopie : 03 26 65 58 91
grand-est@caissedesdepots.fr
7724

Paraphes
AB

Caisse des Dépôts et Consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél: 03 26 98 38 50 - Télecopie : 03 26 65 58 91
grand-est@caissedesdepots.fr



- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s)

- Contrat de garantie CGLLS
- Garanties Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avancé.

ARTICLE 8 BASE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Supplémentaires au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financière notamment par la production de facture de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'autant d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décalages liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site Internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'irritué exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

La Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'exiger les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'exiger les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 10 VERSÉMENT

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'exiger les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 11 POURFAUTE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'exiger les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 12 RÉVOCATION

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'exiger les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 13 RECOURS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'exiger les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS FINALES

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'exiger les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS FINALES

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'exiger les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'exiger les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

**ARTICLE 8 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5188836	5188835	
Enveloppe			
Montant de la Ligne du Prêt	286 000 €	100 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Commission CCIS	1 716 €	800 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,38 %	1,38 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,38 %	1,38 %	
Prix de préfinancement	18 mois	18 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Prise d'assurance			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur l'index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'amortissement	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Prise d'assurance	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Mode de réversion	DR	SR	
Taux de programmation des achats/ménage	- 1 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	
Etat des calculs à la date d'émission	30 / 360	30 / 360	

1 Les taux indiqués ci-dessus ont pour objectif de servir de fondation des variations de l'indice de la ligne de prêt.





Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux d'actualisation de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

RÉALITÉS DE REVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel du Prêt et actualisé, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+i)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Paraphes

AB *IC*

Caisse des dépôts et consignatoires
Tél : 03 26 69 36 60 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caisseconsignatairesdesdepots.fr

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+i) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progression révisé (IP') des échéances, est déterminé selon la formule : $IP' = R(1+i) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11. CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant du au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base $\times 30 / 360 \text{ ou } 12$:

$I = K \times [(1 + i) / \text{base de calcul} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les versements effectués pendant cette phase, nette à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précédent, est constitué par la somme des versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts et, ainsi, consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Paraphes

AB *IV*

Caisse des dépôts et consignatoires
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHAUX-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 14/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Ainsi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Des fois que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avancé. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de remboursement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessous et comprise tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermintation des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermintation des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

1. L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculés sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un paiement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce paiement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

AB
/ /

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comparables publics font l'objet d'un paiement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement défini à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts du préfinancement défini à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avancé formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux ordinaires et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de céder son paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure similaire le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opérateur financé ;

Paraphes
AB
/ /

Caisse des dépôts et consignations
60 AVENUE PATTON - BP 617 - CTR D'AFF PATTON - 61007 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
161 03 26 69 38 50 - Téléphone : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr



- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- effectuer les fonds exclusivement au projet défini à l'article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantir sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constatés par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conformément aux droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que les interventions pour tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existents ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification d'intervalle relative à la répartition de son capital social telles que cessation de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois dernières exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée

- fourni au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fourni, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comparable à l'eur que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée des titulaires de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure en faillite à sa demande ou de précontestation, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de remise en état de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux, et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur les biens(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'apurement ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit

Type de Garantie	Désignation du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AUBE	20,00
CGLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	30,00

Paraphes
AB **V**

Paraphes
AB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Les Garantis du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou diverses exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieux et places et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute sur préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conclus, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REIMBOURSEMENTS ANTICIPIÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement des capitaux remboursés en cas de remboursement correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants. Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'article « Calcul et Paiement des intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt, avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPIÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires, ayant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calcul sont stipulées ci-dessous, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires, ayant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle(s) ou lesquelle(s) ces(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télexcopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à la perception d'une Indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non débuts dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant du majeur, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPIÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :
- évolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes
AB

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Tél : 03 26 68 38 50 - Télexcopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caisse-des-depots.fr

www.credit-agricole-caisse-des-depots.fr
Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Tél : 03 26 68 38 50 - Télexcopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caisse-des-depots.fr

Paraphes
AB

Chalon-en-Champagne CEDEX
2024



- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «Déclarations et Engagements de l'Emprunteur», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable plan de cessation de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;

- (telle(s) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, si/ont) été rapporté(e)s, cesse(n)t d'être valable(s) ou pleinement affectué(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toute somme contractuellement due au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecteraient sa situation financière (notamment l'éventualité d'un ADSGR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- manissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsqu' :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondents, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de celle-ci, au taux du Livret A majoré des 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un effet de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Code.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payerés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou relâche son exercice.

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article «Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt» et, le cas échéant, à l'article «Commissions».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télecopie signifiée par toute demande ou notification émanant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télecopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver d'une bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originale que de signataires,

Le 31 Août 2011

Le,

Pour l'Emprunteur,

Serge LAURENT
Directeur Général

Nom / Prénom :

Qualité :

Domicile habilité(e) aux présentes

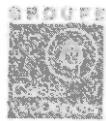
Cachet et Signature :

Mon Logis®
Société immobilière
1 Avenue Gallieni - 10300 Sainte-Savine
Tél. 03 25 73 94 94
SIRET 662 681 282 00022
www.mon-logis.fr monlogis@monlogisimmobilier.fr

Le, 2 août 2011
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : (m),
Nom / Prénom : Anthony BLAIS
Domicile Territorial
Qualité :
Domicile habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Caisse d'affaires Patton
50 Avenue Patton
B.P. 517
51007 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 31/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE



Emprunteur : 0110245 - SA HLM MON LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 87317 / N° de la Ligne du Prêt : 5188836
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 288 000 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,38 %
Intérêts de Préfinancement : 5 811 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/01/2020	1,35	11 265,04	7 325,59	3 939,45	0,00	284 485,41	0,00
2	31/01/2021	1,35	11 152,39	7 311,84	3 840,55	0,00	277 173,57	0,00
3	31/01/2022	1,35	11 040,88	7 289,02	3 741,84	0,00	269 874,56	0,00
4	31/01/2023	1,35	10 930,46	7 287,15	3 643,31	0,00	262 587,40	0,00
5	31/01/2024	1,35	10 821,16	7 276,22	3 544,93	0,00	255 311,18	0,00
6	31/01/2025	1,35	10 712,84	7 266,24	3 446,70	0,00	248 044,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

1/4

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 31/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	31/01/2026	1,35	10 605,81	7 257,20	3 348,61	0,00	240 787,74	0,00
8	31/01/2027	1,35	10 499,75	7 246,12	3 290,63	0,00	233 538,62	0,00
9	31/01/2028	1,35	10 394,75	7 241,98	3 152,77	0,00	226 296,64	0,00
10	31/01/2029	1,35	10 290,81	7 235,81	3 055,00	0,00	219 060,83	0,00
11	31/01/2030	1,35	10 187,90	7 230,58	2 957,32	0,00	211 830,25	0,00
12	31/01/2031	1,35	10 086,02	7 226,31	2 859,71	0,00	204 603,94	0,00
13	31/01/2032	1,35	9 985,16	7 223,01	2 762,15	0,00	197 380,93	0,00
14	31/01/2033	1,35	9 885,31	7 220,67	2 664,64	0,00	190 160,28	0,00
15	31/01/2034	1,35	9 786,45	7 218,29	2 567,16	0,00	182 940,97	0,00
16	31/01/2035	1,35	9 688,59	7 218,89	2 469,70	0,00	175 722,08	0,00
17	31/01/2036	1,35	9 591,70	7 219,45	2 372,25	0,00	168 502,63	0,00
18	31/01/2037	1,35	9 495,79	7 221,00	2 274,78	0,00	161 281,63	0,00
19	31/01/2038	1,35	9 400,83	7 223,53	2 177,30	0,00	154 058,10	0,00
20	31/01/2039	1,35	9 306,82	7 227,04	2 079,78	0,00	146 831,06	0,00
21	31/01/2040	1,35	9 213,75	7 231,53	1 982,22	0,00	139 599,53	0,00
22	31/01/2041	1,35	9 121,62	7 237,03	1 884,59	0,00	132 362,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

2/4



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 31/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION RÉGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	31/01/2042	1,35	9 030,40	7 243,51	1 786,89	0,00	125 118,99	0,00
24	31/01/2043	1,35	8 940,10	7 250,98	1 699,11	0,00	117 888,00	0,00
25	31/01/2044	1,35	8 850,69	7 259,47	1 591,22	0,00	110 608,53	0,00
26	31/01/2045	1,35	8 762,19	7 268,97	1 493,22	0,00	103 339,55	0,00
27	31/01/2046	1,35	8 674,57	7 279,49	1 395,08	0,00	96 060,07	0,00
28	31/01/2047	1,35	8 587,82	7 291,01	1 296,81	0,00	88 789,06	0,00
29	31/01/2048	1,35	8 501,94	7 303,56	1 198,38	0,00	81 485,50	0,00
30	31/01/2049	1,35	8 416,92	7 317,14	1 099,78	0,00	74 148,36	0,00
31	31/01/2050	1,35	8 332,75	7 331,75	1 001,00	0,00	66 816,61	0,00
32	31/01/2051	1,35	8 248,43	7 347,41	902,02	0,00	59 489,23	0,00
33	31/01/2052	1,35	8 168,93	7 364,10	802,83	0,00	52 105,10	0,00
34	31/01/2053	1,35	8 085,26	7 381,84	703,42	0,00	44 723,28	0,00
35	31/01/2054	1,35	8 004,41	7 400,65	603,78	0,00	37 322,61	0,00
36	31/01/2055	1,35	7 924,37	7 420,51	503,88	0,00	29 902,10	0,00
37	31/01/2056	1,35	7 845,12	7 441,44	403,68	0,00	22 480,66	0,00
38	31/01/2057	1,35	7 766,67	7 463,45	303,22	0,00	14 897,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
60 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 31/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION RÉGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	31/01/2058	1,35	7 689,00	7 486,54	202,46	0,00	7 510,67	0,00
40	31/01/2059	1,35	7 612,06	7 510,67	101,39	0,00	0,00	0,00
Total			372 624,63	251 311,00	61 003,53	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
60 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 31/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION RÉGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêt à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	31/01/2027	1,35	2 819,49	1 583,98	1 235,51	0,00	88 935,27	0,00
9	31/01/2028	1,35	2 819,49	1 605,38	1 214,13	0,00	88 329,91	0,00
10	31/01/2029	1,35	2 819,49	1 627,04	1 192,45	0,00	88 702,87	0,00
11	31/01/2030	1,35	2 819,49	1 649,00	1 170,49	0,00	88 053,87	0,00
12	31/01/2031	1,35	2 819,49	1 671,26	1 148,23	0,00	83 382,61	0,00
13	31/01/2032	1,35	2 819,49	1 693,82	1 125,87	0,00	81 688,78	0,00
14	31/01/2033	1,35	2 819,49	1 716,89	1 102,80	0,00	79 972,10	0,00
15	31/01/2034	1,35	2 819,49	1 738,87	1 079,62	0,00	78 232,23	0,00
16	31/01/2035	1,35	2 819,49	1 763,35	1 058,14	0,00	76 468,88	0,00
17	31/01/2036	1,35	2 819,49	1 787,16	1 032,33	0,00	74 681,72	0,00
18	31/01/2037	1,35	2 819,49	1 811,28	1 008,20	0,00	72 870,43	0,00
19	31/01/2038	1,35	2 819,49	1 835,74	983,75	0,00	71 034,88	0,00
20	31/01/2039	1,35	2 819,49	1 860,52	958,87	0,00	69 174,17	0,00
21	31/01/2040	1,35	2 819,49	1 885,64	933,85	0,00	67 288,53	0,00
22	31/01/2041	1,35	2 819,49	1 911,09	908,40	0,00	65 377,44	0,00
23	31/01/2042	1,35	2 819,49	1 936,89	882,60	0,00	63 440,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 89 38 50 - Télécopie : 03 26 85 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 31/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION RÉGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Emprunteur : 0110245 - SA HLM MON LOGIS
N° du Contrat de Prêt : 67317 / N° de la Ligne du Prêt : 5188835
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 100 000 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,38 %
Intérêts de Préfinancement : 2 031,82 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêt à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/01/2020	1,35	2 819,49	1 442,06	1 377,43	0,00	100 589,76	0,00
2	31/01/2021	1,35	2 819,49	1 461,53	1 357,88	0,00	99 128,23	0,00
3	31/01/2022	1,35	2 819,49	1 481,28	1 338,23	0,00	97 646,97	0,00
4	31/01/2023	1,35	2 819,49	1 501,26	1 318,23	0,00	96 145,71	0,00
5	31/01/2024	1,35	2 819,49	1 521,52	1 297,87	0,00	94 624,19	0,00
6	31/01/2025	1,35	2 819,49	1 542,96	1 277,43	0,00	93 082,13	0,00
7	31/01/2026	1,35	2 819,49	1 562,88	1 256,61	0,00	91 616,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 89 38 50 - Télécopie : 03 26 85 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edition le : 31/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE****DIRECTION RÉGIONALE GRAND EST**

Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/01/2059	1,35	2 819,49	2 432,82	386,67	0,00	28 209,52	0,00
41	31/01/2060	1,35	2 819,49	2 465,66	353,93	0,00	23 743,86	0,00
42	31/01/2061	1,35	2 819,49	2 498,95	320,64	0,00	21 244,91	0,00
43	31/01/2062	1,35	2 819,49	2 532,68	286,81	0,00	18 712,23	0,00
44	31/01/2063	1,35	2 819,49	2 566,87	252,82	0,00	16 145,36	0,00
45	31/01/2064	1,35	2 819,49	2 601,53	217,98	0,00	13 543,83	0,00
46	31/01/2065	1,35	2 819,49	2 636,85	182,84	0,00	10 807,18	0,00
47	31/01/2066	1,35	2 819,49	2 672,24	147,23	0,00	8 234,84	0,00
48	31/01/2067	1,35	2 819,49	2 708,32	111,17	0,00	6 526,82	0,00
49	31/01/2068	1,35	2 819,49	2 744,86	74,81	0,00	2 781,74	0,00
50	31/01/2069	1,35	2 819,49	2 781,74	37,76	0,00	0,00	0,00
Total			140 971,50	102 031,82	38 942,68	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéandier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edition le : 31/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE****DIRECTION RÉGIONALE GRAND EST**

Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	31/01/2043	1,35	2 819,49	1 963,04	356,45	0,00	51 477,51	0,00
25	31/01/2044	1,35	2 819,49	1 999,54	329,95	0,00	59 487,97	0,00
26	31/01/2045	1,35	2 819,49	2 018,40	303,09	0,00	57 471,57	0,00
27	31/01/2046	1,35	2 819,49	2 043,82	275,87	0,00	55 427,95	0,00
28	31/01/2047	1,35	2 819,49	2 071,21	248,28	0,00	53 356,74	0,00
29	31/01/2048	1,35	2 819,49	2 099,17	220,32	0,00	51 257,57	0,00
30	31/01/2049	1,35	2 819,49	2 127,51	191,98	0,00	49 130,06	0,00
31	31/01/2050	1,35	2 819,49	2 156,23	163,26	0,00	46 973,83	0,00
32	31/01/2051	1,35	2 819,49	2 185,34	134,15	0,00	44 788,49	0,00
33	31/01/2052	1,35	2 819,49	2 214,85	104,64	0,00	42 573,64	0,00
34	31/01/2053	1,35	2 819,49	2 244,73	74,74	0,00	40 328,69	0,00
35	31/01/2054	1,35	2 819,49	2 275,05	44,44	0,00	38 053,84	0,00
36	31/01/2055	1,35	2 819,49	2 305,76	13,73	0,00	35 748,08	0,00
37	31/01/2056	1,35	2 819,49	2 336,89	482,80	0,00	33 411,19	0,00
38	31/01/2057	1,35	2 819,49	2 368,44	451,05	0,00	31 042,75	0,00
39	31/01/2058	1,35	2 819,49	2 400,41	418,08	0,00	28 642,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéandier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr



ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION RÉGIONALE GRAND EST
DIRECTION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Référence : Emprunteur SOC ANONYME D'HLM MON LOGIS
Contrat de Prêt n° 87317
Ligne du Prêt PLUS fondier n° 518883 d'un montant de 100 000 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1er vers.	/ /	,00	,00
2ème vers.	/ /	,00	,00
3ème vers.	/ /	,00	,00
4ème vers.	/ /	,00	,00
5ème vers.	/ /	,00	,00
6ème vers.	/ /	,00	,00
7ème vers.	/ /	,00	,00
8ème vers.	/ /	,00	,00
9ème vers.	/ /	,00	,00
10ème vers.	/ /	,00	,00
Total*			,00

- * La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.
- ** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'acheteur par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire

Domiciliation habituelle : BIC/BAN :

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A ...
Prénom et nom
Qualité
Cachet et signature de l'Emprunteur

Serge LAURENT
Directeur Général
Mon Logis ©

Conservez une copie de ce document avant envoi.
Caisse des dépôts et consignations
60 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Tél : 03 26 69 36 60 - Télécopie : 03 26 65 58 91
grand-est@caissedesdepots.fr

AB



ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION RÉGIONALE GRAND EST
DIRECTION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Référence : Emprunteur SOC ANONYME D'HLM MON LOGIS
Contrat de Prêt n° 67317
Ligne du Prêt PLUS n° 5188836 d'un montant de 288 000 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1er vers.	/ /	,00	,00
2ème vers.	/ /	,00	,00
3ème vers.	/ /	,00	,00
4ème vers.	/ /	,00	,00
5ème vers.	/ /	,00	,00
6ème vers.	/ /	,00	,00
7ème vers.	/ /	,00	,00
8ème vers.	/ /	,00	,00
9ème vers.	/ /	,00	,00
10ème vers.	/ /	,00	,00
Total*			,00

- * La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.
- ** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'acheteur par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire

Domiciliation habituelle : BIC/BAN :

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A ...
Prénom et nom
Qualité
Cachet et signature de l'Emprunteur

Serge LAURENT
Directeur Général
Mon Logis ©

Conservez une copie de ce document avant envoi.
Caisse des dépôts et consignations
60 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 58 91
grand-est@caissedesdepots.fr

AB